



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office de la viticulture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Weinbauamt



Formulaire d'annonce pour les nouveaux encaveurs Contrôle de la vendange

1. Données de l'entreprise

Raison sociale

.....

Numéro IDE

CHE-

.....

Rue, n°

.....

NPA, localité

.....

Téléphone

.....

Mobile

.....

Email

.....

Homepage

.....

Début d'activité prévu pour l'année

.....

Quantité encavée prévue [kg]

.....

2. Données de la personne responsable

Il y a lieu de désigner pour chaque établissement du secteur alimentaire, une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse.

Madame

Monsieur

Nom / prénom

.....

Domicile

.....

Tél.

.....

Mobile

.....

Email

.....



3. Lieu(x) du contrôle de la vendange (si différent de l'adresse de l'entreprise)

Lieu 1

Rue, n°
NPA, localité
Téléphone

Lieu 2

Rue, n°
NPA, localité
Téléphone

Merci d'indiquer d'éventuels lieux du contrôle de la vendange supplémentaires sur une feuille annexe à joindre à ce formulaire.

Remarque

Toute modification de données de l'entreprise doit être spontanément annoncée à l'autorité cantonale d'exécution du contrôle de la vendange

Lieu et date

Nom / prénom du signataire
(caractère imprimé)

Signature manuelle

Veillez retourner le formulaire dûment complété et signé à :

Office de la viticulture, Contrôle de la vendange, Av. Maurice-Troillet 260, CP 437, 1950 Sion

Démarches à entreprendre auprès du Service à la consommation (SCAV) et du Contrôle Suisse du Commerce des Vins (CSCV)

SCAV : Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu d'annoncer cette activité à l'autorité cantonale d'exécution compétente (art. 20 ODAIOUs).

Pour plus d'information : <https://www.vs.ch/web/scav>

CSCV : Toute entreprise qui entend exercer le commerce du vin est soumise au contrôle du commerce des vins et est tenue de s'inscrire auprès du CSCV (art. 34 al. 1 OVin).

Sont exemptées de ce contrôle les entreprises (art. 34 al. 3 OVin) :

- qui ne produisent que pour leur propre consommation ;
- qui se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation et
- dont la production totale n'excède pas 500 litres.

Pour plus d'information : <http://www.cscv-swk.ch>